

**ARRET N°001
DU 20/03/2017**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

**MATIERE:
COMMERCIALE**

CHAMBRE COMMERCIALE SPECIALISEE

**APPELANTE:
-ORANGE-Niger**

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 20(Vingt) Mars deux mil dix-sept, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt N°001, dont la teneur suit :

**INTIME :
-ECOGAR**

ENTRE

PRESENTS

-ORANGE-Niger: Ayant pour conseil Maitre Marc LEBIHAN, SCPA (LBTI), Avocat à la Cour;

**-GAYAKOYE SABI
ABDOURAHAMANE
PRESIDENT**

Appelante d'une part ;

**-ABDOU IDI
CONSEILLER**

ET

**- Mme DIALLO
RAYANATOU
LOUTOU**

- ECOGAR: Ayant pour conseil **Maitre ABDOU OUSMANE**, Avocat à la Cour;

**-M.MAHAMADOU
SEYDOU SOULEY**

Intimé, d'autre part

**-M.ALKELAL
ELHDJ HAMI**

SANS QUE LES PRESENTES QUALITES PUISSENT NUIRE OU PREJUDICIER AUX DROITS ET INTERETS RESPECTIFS DES PARTIES EN CAUSE MAIS AU CONTRAIRE SOUS LES PLUS EXPRESSES RESERVES DE DROIT ET DE FAIT

**JUGES
CONSULAIRES**

LA CHAMBRE

**ME N'FANA NANA F.
GREFFIERE**

Attendu que par exploit d'huissier en date du 28 Novembre 2014, ORANGE-Niger (sa), assistée de Maitre Marc LEBIHAN, avocat à la Cour, a interjeté appel contre le jugement N°616 du 26 Novembre 2014 rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui, statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort a :

-reçu la requête de l'ECOGAR de Niamey en la forme ;

-Au fond :

- Dit qu'il ya eu tacite reconduction du contrat de bail entre les parties ;
- Dit que Orange-Niger (sa) a rompu le contrat de manière abusive ;
- Condamné Orange-Niger (sa) à verser la somme de 42.989.323 frs correspondant à la période restante à courir ;
- Ordonné l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamné Orange-Niger aux dépens ;
- Avisé les parties de leur droit d'Appel dans un délai de deux (02) mois ;

Que par ses écritures en date du 11 Janvier 2016, Maitre Abdou Ousmane, Avocat à la Cour, a relevé appel incident pour le compte de l'ECOGAR en demandant la rectification du jugement attaqué sur la première page de la mention « jugement civil » par la mention « jugement commercial » comme indiqué au dispositif, et la confirmation de la décision pour toutes les autres dispositions ;

EN LA FORME

Attendu que l'appel principal de Orange-Niger (sa) et celui incident de ECOGAR-Niger ont été introduits dans le respect des règles de forme et de délai ; qu'il y'a lieu de les recevoir;

Attendu que les deux parties ont chacune été représentée à l'audience du 19 Décembre 2016 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Faits et procédure

Courant le mois de Septembre 2010, ECOGAR et ORANGE-Niger ont signé un contrat de bail à durée déterminée du 13/09/2010 au 12/09/2012.L'objet du bail était pour l'ECOGAR de mettre à la disposition de Orange-Niger la location de certains de ses espaces et façades murales pour affichages, application des logos Orange-Niger. L'article 14 dudit contrat qui détermine la durée de deux ans précise qu'à la fin, les parties peuvent éventuellement d'un commun accord procéder à la prolongation de leur collaboration.

-Le 09 Août 2012, soit un mois avant la fin du contrat (12/09/2012), le Directeur de l'ECOGAR a saisi le Directeur de Orange-Niger pour lui signaler la nécessité de se prononcer sur la suite à donner à cette collaboration; mais Orange-Niger a gardé le silence et a continué à occuper les espaces loués et à payer les factures que ECOGAR lui présente du 12/09/2012 (fin du contrat) au 17 Juillet 2013 soient dix (10) mois de plus après les deux ans;

-A partir du 17 Juillet 2013, Orange-Niger (sa) a signalé par écrit à l'ECOGAR qu'elle met fin au contrat de bail qui, en principe était fini depuis le 12/09/2012.

Prétentions et Arguments des parties

*La société Orange-Niger (sa) sollicite l'annulation ou l'infirmité du jugement N°616 du 26 Novembre 2014 en se fondant sur ce que le premier juge a violé les dispositions des articles 124 et 123 alinéa 3 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général ; qu'elle a invoqué la violation de l'Article 14 du contrat de bail selon lequel il appartient aux deux parties de s'accorder sur la continuité dudit contrat après les deux ans ; que n'ayant pas elle-même demandé le renouvellement le premier juge n'a pas donné de base légale à sa décision en refusant de constater l'expiration du bail ; qu'en outre, le premier juge s'est contredit en déclarant sa décision de civile à l'entête tandis qu'il la qualifie de commerciale dans le dispositif ; que Orange-Niger (sa) a reconventionnellement demandé la condamnation de l'ECOGAR à lui payer la somme de 15.000.000 frs à titre des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

*Quant à l'ECOGAR, assistée de Maître Abdou Ousmane, Avocat à la Cour, il a demandé à la suite de son appel incident, la rectification de l'erreur matérielle glissée sur la première page du jugement qui comporte la mention « jugement civil » car il s'agit d'une affaire commerciale, et la confirmation du jugement attaqué dans toutes les autres dispositions;

-Motifs sur la demande d'infirmité du jugement

Attendu que l'article 123 de l'Acte Uniforme sur le droit commerciale général dans sa version révisée dispose que : « Le droit au renouvellement de bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité, conformément aux stipulations du bail, l'activité prévue à celui-ci pendant une durée minimale de deux ans ;

Qu'aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit au renouvellement du bail; qu'en cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du contrat de bail objet du litige que les parties peuvent se concerter au sujet de la continuation de leur collaboration ; qu'il se trouve qu'à la fin des deux années convenues, malgré le rappel adressé par ECOGAR à Orange-Niger, cette dernière n'a rien dit et a continué à occuper les espaces qu'elle loue en payant pendant 10 mois, les factures qui lui sont soumises par ECOGAR ; que cet état de fait s'analyse bien en une reconduction tacite du contrat de bail au sens de l'alinéa 3 du texte sus-visé; que dès lors en décidant que

Orange-Niger SA a rompu de manière abusive le contrat ainsi renouvelé et qui l'engage pour une nouvelle période de trois (03) ans, le premier juge a fait une bonne application de la loi et sa décision sera confirmée.

Sur la rectification

Attendu que l'ECOGAR, assistée de Maître Abdou Ousmane, Avocat à la Cour, demande la rectification du jugement N°616 du 26 Novembre 2016 sur la première page en ce que la mention « jugement civil » portée à l'entête par pure erreur matérielle doit être remplacée par « jugement commercial » dans la mesure où le Tribunal a vidé sa décision en matière commerciale comme l'atteste le dispositif ;

Attendu que pour sa part, Orange-Niger SA; assistée de Maître Marc Le Bihan soutient que la mention « jugement civil » portée à la première page du jugement et la mention « statuant en matière commerciale » portée au dispositif font ressortir une contradiction des motifs devant justifier l'infirmité de la décision entreprise par le premier juge ; Attendu qu'il ressort de l'Article 26 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 que les Tribunaux de Commerce sont compétents pour juger les litiges entre commerçants dans leurs relations commerciales ;

Attendu qu'en l'espace le litige né entre ECOGAR (établissements public à caractère commercial) et Orange-Niger SA, est relatif au bail commercial ; que toutes les parties ont plaidé leur cause en invoquant les dispositions de l'AUDCG ; que dans ces conditions la décision intervenue ne peut être rendue qu'en matière commerciale; que c'est donc par simple erreur matérielle que la mention « jugement civil » s'est glissée dans l'entête de la décision attaquée au lieu « du jugement commercial » qu'il y a lieu d'ordonner la rectification du jugement N°616 du 26 Novembre 2014 dans le sens où dans l'entête dudit jugement les termes « affaires civiles » seront remplacés par « affaires commerciales »;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée a été confirmée et sa rectification ordonnée; qu'il y a lieu de rejeter tous les autres chefs de demandes des parties comme étant mal fondées;

Attendu que Orange-Niger SA a succombé au procès; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens;

Attendu que les parties ont le droit de se pourvoir en cassation; qu'il y a lieu de les informer sur ce qu'elles peuvent y procéder par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'Appel de Niamey dans un délai d'un mois;

PAR CES MOTIFS

**La Chambre commerciale,
Statuant publiquement, contradictoirement en
matière commerciale et en dernier ressort;**

- **Reçoit l'appel principal de Orange-Niger, régulier en la forme;**
- **Reçoit l'appel incident d'ECOGAR, régulier en la forme;**
- **Au fond, confirme la décision attaquée;**
- **Reçoit la demande de rectification d'ECOGAR et la déclare fondée;**
- **Ordonne la rectification du jugement N°616 du 26/11/2016, dans le sens où dans l'entête, les termes « affaires civiles » seront remplacés par « affaires commerciales» ;**
- **Rejette toutes les autres demandes fins et conclusions des parties;**
- **Condamne Orange-Niger aux dépens;**
- **Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation par requête au greffe de la Cour d'Appel de Niamey dans un délai d'un mois.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les
jour, mois et an que dessus.-

Et ont signé : LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.

-Suivent les signatures-